

le 6 septembre 1992

des raisons valables reposant sur l'existence d'obstacles à un tel usage. Chacune des Parties admettra comme raisons valables, des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou services protégés par la marque.

9. Chaque Partie reconnaîtra que, lorsqu'il se fait sous le contrôle du titulaire, l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par une autre personne est considéré comme un usage de la marque aux fins du maintien de l'enregistrement.

10. Aucune Partie n'entravera l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce dans le commerce par des prescriptions spéciales, telles des prescriptions prévoyant un usage qui réduit la fonction d'une marque comme indication de source ou des prescriptions prévoyant l'usage simultané d'une autre marque.

11. Une Partie peut fixer les conditions de la concession de licences et de la cession de marques de fabrique ou de commerce, mais il est entendu que la concession de licences obligatoires pour les marques ne sera pas autorisée et que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient.

12. Une Partie peut prévoir certaines exceptions aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple l'utilisation équitable de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et d'autres personnes.

13. Chaque Partie interdira l'enregistrement, comme marque de fabrique ou de commerce, de mots qui désignent de façon générale, au moins en anglais, en français ou en espagnol, des produits ou services, ou des genres de produits ou services, visés par la marque.

14. Chaque Partie refusera d'enregistrer des marques de fabrique ou de commerce dont le contenu évoque quelque chose d'immoral, de trompeur ou de scandaleux, ou dont le contenu est susceptible de déprécier ou d'évoquer à tort une personne, vivante ou non, une institution, une croyance ou un symbole national d'une Partie, ou susceptible de la déconsidérer ou de la discréditer.